

Comité des Treize. Il s'en remet au Sous-Comité du soin de décider si le cuivre doit être ajouté aux trois produits figurant à la proposition canadienne.

Pour ce qui est de la question posée par M. Suetens, M. Coulondre propose que la décision qui sera prise soit communiquée aux Etats non participants, étant entendu que chacun des membres du Comité de coordination fera, auprès de ces Etats, les démarches qu'il jugera utiles. Il est évident que, sur ce terrain, la prudence s'impose, dans l'intérêt même du résultat à atteindre. Par conséquent, pour les raisons qui ont amené une première fois le Comité de coordination à se borner à faire une communication aux Etats non membres, M. Coulondre pense qu'il faudrait s'en tenir, cette fois aussi, à une communication analogue.

M. WESTMAN (Suède) indique que la Suède, pays exportateur de certains produits visés par la proposition canadienne, se rallie au principe de cette proposition. Elle fera le nécessaire au moment où il apparaîtra possible de prendre des mesures efficaces.

M. WILLS (Royaume-Uni) se déclare disposé à retirer sa proposition tendant à insérer les mots "par exemple," mais le comité de rédaction pourrait examiner la possibilité d'insérer au paragraphe 1 une expression telle que "en premier lieu," pour bien indiquer que la liste n'est pas nécessairement définitive.

M. GARCÍA OLDINI (Chili) constate que, selon la proposition canadienne, l'embargo sur les produits visés dans cette proposition sera appliqué dès que le principe en sera admis d'une façon assez générale pour que les mesures ainsi envisagées soient efficaces. Le Sous-Comité a l'intention de prendre une décision que pour le moment il est impossible d'appliquer et dont on ne sait pas si elle pourra être appliquée un jour. Certains inconvénients de cette procédure ont déjà été signalés, et M. García Oldini pourrait en indiquer d'autres encore. On suppose que pour appliquer l'embargo sur ces produits il faut obtenir l'accord des pays qui, actuellement, ne font pas partie de la Société des Nations, et on suppose que l'acceptation de cette proposition pourra amener ces Etats à agir d'un commun accord avec les Etats membres. Mais, si l'on se place à un point de vue humain, on peut aussi imaginer que le fait de voir les Etats membres appliquer l'embargo sur des produits qu'ils ne peuvent contrôler peut inciter ces pays à développer leur commerce puisque, en somme, on leur offre une chance d'étendre leur marché. M. García Oldini admet que l'embargo sur ces produits pourrait être décrété au moment où l'on connaîtrait l'attitude des Etats non membres, mais il estime qu'une décision prise actuellement pourrait, au contraire, faire le jeu des Etats qui restent en dehors de la Société des Nations. Par ailleurs, il semble que le Comité se placerait dans une situation un peu spéciale s'il prenait des décisions qu'il n'est pas en mesure d'appliquer. Il faut en premier lieu chercher à connaître l'attitude des Etats non membres et et ensuite seulement, si cette attitude est favorable, décider d'appliquer l'embargo.